

RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION **ZONE DE MOUILLAGE DE TEREZ**

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions
Article 2 : Champ d'application du règlement de police

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Accès
Article 4 : Occupation d'un corps-mort ou poste d'amarrage
Article 5 : Restrictions d'accès
Article 6 : Compétence du personnel du port
Article 7 : Déclaration d'entrée et de sortie
Article 8 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port
Article 9 : Durée de l'escale
Article 10 : Titre de navigation et assurance
Article 11 : Identification du bateau
Article 12 : Navigation dans le port
Article 13 : Règles d'amarrage et de mouillage
Article 14 : Attribution et locations annuelles des corps-morts
Article 15 : Utilisation des facilités autres que amarrage à quai et mouillage
Article 16 : Annexes de bateau

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

II – 1 : Surveillance

Article 17 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne en ayant la charge
Article 18 : Surveillance du bateau par l'autorité portuaire
Article 19 : Préservation du bon état du port

II – 2 : Sécurité

Article 20 : Matières dangereuses
Article 21 : Lutte contre les risques d'incendie

II – 3 : Protection de l'environnement portuaire

Article 22 : Interdiction des rejets et dépôts

Article 23: Gestion des déchets

Article 24 : Travaux dans le port

Article 25 : Stockage

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Article 26 : Circulation et stationnement des véhicules

Article 27 : Accès et circulation des piétons

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

Article 28 : Utilisation des terre-pleins

Article 29 : Interdictions diverses

Article 30 : Manifestations nautiques

CHAPITRE V – DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 31 : Constatation des infractions

Article 32 : Procès-verbaux

Article 33 : Mesures répressives

CHAPITRE VI – APPLICATION ET PUBLICITE

Article 34 : Entrée en vigueur et application

Article 35 : Exécution et publicité

Monsieur le Maire de Plougasnou,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 30 relatif au transfert des ports non autonomes,

VU le Code des Transports et notamment son article L. 5314 – 4 rendant les communes compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5331 – 1 à L. 5338 – 1 relatifs à la police des ports maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Monsieur le Maire de Plougasnou
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	
Exploitant du port	Commune de Plougasnou
Surveillant de port et auxiliaire de surveillance	Agent désigné par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la république et assermentés (articles L.303-3 du code des ports maritimes),
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port.
Bureau du port	Siège de l'administration sur le port.
Usager permanent du port	Toute personne en possession d'une autorisation d'utilisation privative du port, sur le plan d'eau ou sur les terre-pleins.
Usager du port	Toute personne utilisatrice de l'espace quelle que soit l'activité exercée.

Article 2 : Champ d'application du règlement de police

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port. (Cf annexe 1)

Article 3 : Accès

L'usage du port est prioritairement réservé aux navires de pêches, de plaisance, de transport de passagers et à tous les bateaux liés à ces activités .
Le règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.
En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Article 4 : Occupation d'un corps-mort ou poste d'amarrage

4;1 - Désignation des postes à quai

La partie quai de la cale en pente est réservée aux débarquements et embarquements des personnels et celui des cargaisons effectués à la main. Elle doit être accessible à tous usagers permanents du port.

4.2 - Définition des corps morts

Les corps-morts destinés à la location annuelle sont installés par l'autorité portuaire, ils sont numérotés et composés d'un bloc de béton enterré et d'une chaîne « mère ».

Les corps-morts destinés à la location passagère sont installés par l'autorité portuaire. Ils sont numérotés et composés d'un bloc de béton enterré et d'une chaîne terminée par une bouée.

Le domaine de responsabilité de l'autorité portuaire se limite à l'entretien des corps morts cités ci-dessus.

Article 5 : Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Article 6 : Compétence du personnel du port

Le maître de port place les navires conformément au plan de mouillage, dans la limite des postes disponibles.

Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Article 7 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée.

Il doit indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau,
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et n° de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue du séjour.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue, selon le tarif en vigueur. Il n'y a pas de remboursement des sommes acquittées.

Tout bateau en escale ou de passage doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Article 8 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'un des coffres passagers.

Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Article 9 : Durée de l'escale

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par l'autorité portuaire. Le maître de port est chargé de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

La journée est comptée de 12h à 12h.

Article 10 : Titre de navigation et assurance

Le propriétaire du bateau doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, et notamment les dommages causés aux ouvrages du port, qu'elles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Article 11 : Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le n° d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire en poupe, mais encore une marque d'identification interne : N° d'immatriculation visible à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit.

Article 12 : Navigation dans le port

La navigation dans le port doit se faire conformément à la signalisation réglementaire.

La vitesse est limitée à 3 nœuds dans la limite du port.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements de bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à l'aire technique, à un poste de réparation.

Les professionnels de la mer sont tenus de signaler tout changement de place sur corps-mort ou à quai.

Article 13 : Règles d'amarrage et de mouillage

Le locataire d'un corps mort annuel est responsable de l'installation de la partie complémentaire de mouillage depuis l'extrémité de la chaîne « mère ». Elle devra comporter une ligne de mouillage d'une longueur précisée sur le contrat annuel de location de corps-mort (Longueur de chaîne : de l'extrémité de la chaîne mère au chaumard, bosse comprise. (Cf Annexe 2 : schéma de principe d'amarrage du port de Terenez).

Tous les mouillages installés par les propriétaires de bateau seront recensés et identifiables (N° de corps-mort).

L'amarrage à couple sur bouée est interdit, sauf autorisation du Maître de Port.

L'usage des cordages flottants est interdit dans le périmètre du port.

Sauf nécessité absolue, le mouillage sur ancres est formellement interdit à l'intérieur des limites du port..

Les capitaines ou patrons, qui en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres doivent en aviser aussitôt le maître de port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais.

Article 14 : Attribution et location annuelle des corps-morts

14-1 – Liste d'attente :

Une liste d'attente établie par ordre d'arrivée des demandes permet l'attribution des mouillages disponibles et appropriés au type de bateau. Les demandes devront comporter les informations concernant le bateau : type, longueur, tirant d'eau. Un formulaire d'inscription type est mis à la disposition des demandeurs.

La liste d'attente est actualisée chaque année : un courrier de confirmation de maintien de la demande pour l'année suivante est adressé aux personnes inscrites sur la liste.

Le délai de réponse est fixé à un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Sans réponse dans le délai imparti, la demande sera supprimée de la liste d'attente.

Chaque année, après les nouvelles attributions validées, les personnes inscrites reçoivent un courrier indiquant leur n° de place sur la liste d'attente.

14.2 – Attribution :

Les propositions de corps morts sont réalisées par courrier avec coupon-réponse. Le délai de réponse est fixé à 8 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier. Si la proposition d'attribution d'un corps-mort est compatible avec le type du bateau du demandeur, notamment en fonction de la longueur et du tirant d'eau, le dit demandeur pourra refuser une première proposition sans perdre sa place sur la liste d'attente, cependant au deuxième refus, la demande sera annulée. Une nouvelle demande pourra être enregistrée en fin de liste d'attente.

Le temps d'utilisation du mouillage sur corps mort ne peut excéder un an. Un contrat de location annuel de corps mort est adressé à tous les propriétaires des bateaux en deux exemplaires. Le délai de retour du contrat signé est fixé à un mois à compter de la date d'envoi du courrier. Il est attribué à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas d'inexécution des conditions financières ou des autres conditions contenues dans le règlement du port. Les versements effectués demeurent acquis.

Le mouillage est mis à disposition à titre individuel et pour un navire déterminé, il ne peut être cédé à un tiers, sauf au conjoint, descendants et ascendants directs en cas de décès du propriétaire du bateau.

En cas de changement de bateau, le locataire est tenu de fournir les papiers et l'attestation d'assurance du nouveau navire à l'autorité portuaire avant la mise à l'eau de celui-ci. Le tarif du contrat demeure inchangé pour l'année en cours.

Sauf cas de force majeure, les locataires de corps-morts sont tenus d'utiliser ces derniers au minimum un mois dans l'année de location. En cas de non utilisation, le corps-mort sera remis à disposition sur la liste d'attente ou pour un transfert en interne.

14.3- Mouvements internes :

Les demandes de mouvements internes sont à indiquer soit lors de la réception des contrats de location des mouillages (cf paragraphe «*Observation*» du contrat) ou par écrit à l'autorité portuaire. Les demandes sont enregistrées par année de la première demande et doivent être motivées. Elles sont traitées par antériorité d'enregistrement.

Les demandes de mouvements internes sont étudiées avant les intégrations de nouveaux locataires.

Lorsqu'un mouillage situé dans la zone d'embarquement se libère, il sera prioritairement attribué au plaisancier qui en ferait la demande, s'il est déjà locataire d'un corps-mort, situé dans une zone limitant les possibilités de sortie, si la longueur le type et le tirant d'eau de son bateau justifient ce transfert.

L'acceptation de cette nouvelle attribution devra parvenir à l'autorité portuaire 8 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier. Passé ce délai, le corps-mort sera proposé à une autre demande conforme en interne ou mis à disposition auprès des personnes inscrites sur la liste d'attente.

14.4- Tarifs et paiements :

Les catégories tarifaires sont définies par la longueur des navires hors tout, inscrite sur le certificat de navigation ou acte de francisation.

L'attribution d'un corps-mort en cours d'année implique le paiement intégral du tarif à l'année.

Le défaut de présentation, au 1^{er} juin de l'année considérée, du certificat de navigation ou acte de francisation ou de l'attestation d'assurance entraînera une facturation au tarif maximum (plus de 10 m).

Le paiement de la location annuelle du corps-mort est à verser auprès de la Trésorerie de Lanmeur.

14.5 – Résiliation du contrat par l'autorité portuaire :

En cas de non-respect du règlement en vigueur, l'autorité portuaire peut mettre fin à tout moment au contrat par lettre recommandée avec Accusé-Réception et ordonner le départ immédiat du navire. Si le bateau n'est pas évacué dans le délai imparti, il sera mis à terre au frais, risques et périls du propriétaire. Cette mesure ne décharge en rien le propriétaire du paiement des droits de port.

14-6 : Autorisation temporaire de changement de corps-mort

L'autorité portuaire, après autorisation écrite du locataire en titre d'un emplacement, peut accorder l'utilisation de ce corps-mort à un autre locataire à l'année, pour une durée strictement limitée et justifiée par des impératifs liés à la sécurité des navires.

Une convention d'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement est établie entre l'autorité portuaire et le nouvel occupant, précisant les conditions d'utilisation et de durée.

Article 15 : Utilisation des facilités autres que le mouillage

15.1 - Accès aux cales

L'accès aux cales est réservé aux usagers s'acquittant d'une redevance portuaire. Une autorisation d'accès à la cale est délivrée par le gestionnaire du port. Ce document doit être visible sous le pare-brise des véhicules pour tout contrôle.

Le stationnement des bateaux sur la cale en pente pour le constat d'accident est interdit aux bateaux de plus de 50 tonnes.

Il est autorisé pour les bateaux après accord du Maître de port, pour une durée, au plus, d'une basse mer, limitée et justifiée par les circonstances, (sauf du samedi 0 h au dimanche 24 h et du 1er juin au 30 septembre).

15.2 – Electricité, eau et bloc sanitaires

L'utilisation des robinets d'eau douce et des prises électriques est réservée aux usagers permanents payant une redevance portuaire et aux visiteurs acquittant des droits de port . Les usagers permanents sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournie par le port qui soit en lien avec leurs activités nautiques.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations d'eau et électriques existantes.

Un bloc sanitaires est mis gratuitement à la disposition des usagers. Les utilisateurs sont tenus au respect et au maintien de propreté des locaux mis à disposition.

L'accès, au tarif en vigueur, aux douches avec eau chaude est réservé aux usagers du port.

15.3 – Stationnement dériveurs et catamarans

Le port de Terenez dispose d'une aire de stationnement à bateaux soumis à un abonnement mensuel ou temporaire. Cette aire n'est disponible que du 1^{er} avril au 30 octobre. En dehors de ces périodes l'autorité portuaire se réserve le droit de mettre en fourrière le bateau concerné, aux frais du propriétaire.

Les types de bateaux autorisés à stationner sont les dériveurs, catamarans < 19 pieds. (= à 6.00 m)

L'autorité portuaire n'assure ni la surveillance ni le gardiennage sur le parking et décline toute responsabilité en cas d'avarie ou de vol.

En cas de manifestation nautique, d'entretien annuel ou de force majeure, l'autorité portuaire se réserve la possibilité de déplacer les bateaux, en prenant soin de les remettre à leur place. Les propriétaires de bateaux devront prendre toute disposition pour permettre cette manipulation (remise de clés etc.)

Les places pour sept mois sont prioritaires. L'accès au parking est réservé aux usagers s'acquittant d'une redevance portuaire. Une autorisation d'accès et de stationnement sur l'aire est délivrée par le gestionnaire du port. Ce document doit être visible sur le bateau.

Article 16 : Annexes de bateau

Les annexes des bateaux doivent être identifiables (AXE, nom du Bateau et N° de Corps-mort).

Ces embarcations peuvent être entreposées sur les aires prévues à cet effet : raques, chaîne ou espaces matérialisés au sol. L'entrepôt se fait sous la responsabilité du propriétaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols, dégradations ou pertes de ces embarcations.

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

II – 1 : SURVEILLANCE

Article 17 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne en ayant la charge

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité du patron ou propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par l'autorité portuaire.

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité

Les propriétaires des bateaux hors d'état de naviguer, coulés ou risquant de couler et de causer des dommages aux autres bateaux ou ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci après accord de l'autorité portuaire dans les plus brefs délais.

Si l'autorité portuaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

Article 18 : Surveillance du bateau par le port

L'attribution d'un corps-mort ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

Article 19 : Préservation du bon état du port

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux -ci sont tenus de signaler sans délai, au maître de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

II – 2 : SECURITE

Article 20 : Matières dangereuses

Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En particulier, l'accès au port est interdit à tout navire ayant relevé dans ses engins de pêche, un engin explosif dangereux ou susceptible de l'être.

Article 21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer un feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

En cas d'incendie avertir immédiatement l'autorité portuaire et les sapeurs-pompiers, tél. 18 (tél fixe) ou 112 (tél portable)

II – 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 22 : Interdiction des rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, des ouvrages, des zones à terre et des eaux du port, du chenal d'accès, et d'y faire un dépôt, même provisoire, sauf dérogation accordée par le maître de port.

Il est interdit :

- de rejeter des déchets, détritux, ordures ménagères et des décombres dans les plans d'eau portuaires, et sur les terre-pleins.
- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant contenir :gasoil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage. Sur tout bateau, les crépines d'aspiration de la cale machine devront être neutralisées pendant et après tous mouvements concernant des hydrocarbures dans les eaux portuaires.
- d'entreposer sur les quais et terre-pleins tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eaux portuaires.

Article 23 : Gestion des déchets

Les usagers permanents et les visiteurs doivent se conformer aux règles de tri sélectif mises en place :

- Les ordures ménagères doivent être déposées, en sac fermé, dans les conteneurs disposés à l'entrée de la cale,
- Les huiles de vidange doivent être évacuées vers les déchèteries.
- Les bidons souillés doivent être évacués vers les déchèteries,
- Les filtres à huiles doivent être déposés dans le fût prévu à cet effet, ou à défaut vers les déchèteries,
- Les bombes aérosols doivent être évacuées vers les déchèteries.

Article 24 : Travaux dans le port

Le carénage des bateaux est interdit dans l'enceinte portuaire.

Toute mise à sec de navire sur les terre-pleins portuaires devra faire l'objet d'une demande auprès du maître de port.

Article 25 : Stockage

Les engins de pêche, casiers, dragues, filets etc... doivent être stockés sur les aires prévues à cet effet.

Le stockage de ces matériels doit être réalisé de manière sécurisée sans gêner la circulation et sans risque de dégradation des installations portuaires.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Article 26 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules est limitée à 20 km/heure.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface, ainsi que l'accès aux différents ouvrages.

Le stationnement de véhicules surdimensionnés par rapport aux emplacements du parking est interdit.

26.1 - Sur la cale

Le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers des navires ou à la mise à l'eau d'engins

Une zone de stationnement spécifique est prévue pour les usagers permanents ayant des véhicules avec remorques sur le parking à l'entrée du site de Terenez. Tout stationnement de remorques est interdit en dehors de la zone fixée.

Article 27 : Accès et circulation des piétons

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sous leur entière responsabilité.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

Article 28 : Pêche à l'intérieur des limites portuaires

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables et d'une manière générale à partir des ouvrages du port (à l'exception de la face nord de l'ouvrage côté extérieur de la jetée).

La pêche au lancer est interdite à l'intérieur des limites du port.

Article 29 : Baignade et sports nautiques

La baignade, la plongée sous-marine, les sports nautiques, planches à voile, ski nautique, sont interdits dans les eaux du port et passes navigables, ainsi que les plongeurs à partir des ouvrages portuaires.

Article 30 : Manifestations nautiques

Toute manifestation nautique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité portuaire ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 31 : Constatations des infractions

Les infractions au présent règlement ou concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par procès-verbal dressés par les agents habilités, qui à ce titre sont autorisés à relever l'identité des contrevenants.

Article 32 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont adressés à l'autorité judiciaire et administrative compétente.

Article 33 : Mesures répressives

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents habilités dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont le pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires ou véhicules en infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires.

CHAPITRE VI – APPLICATION ET PUBLICITE

Article 34 : Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entrera en application à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 35 : Exécution et publicité

Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public par voie d'affichage au port et dans les locaux de la Mairie de Plougasnou, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

ANNEXE 1

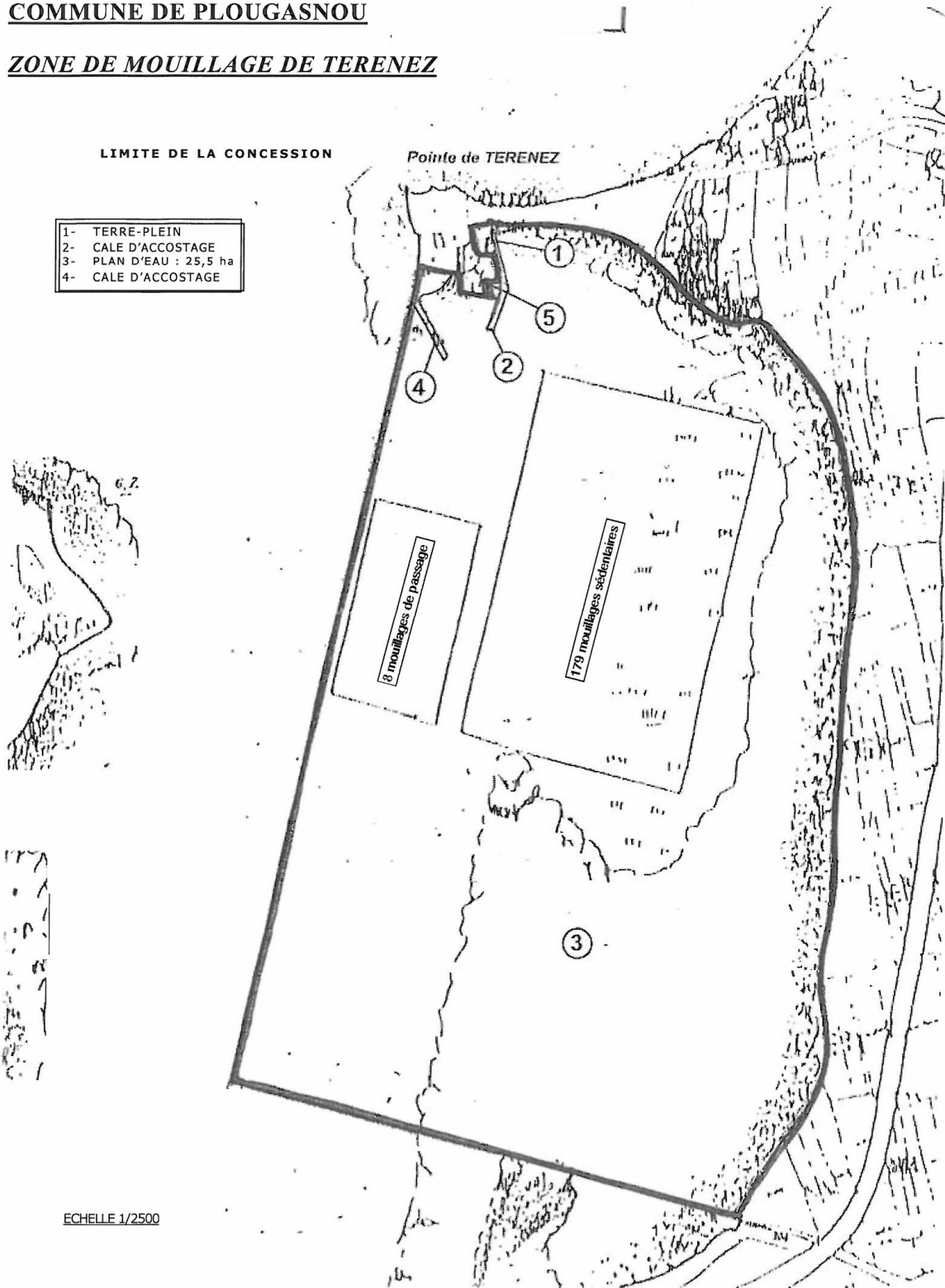
COMMUNE DE PLOUGASNOU

ZONE DE MOUILLAGE DE TEREZ

LIMITE DE LA CONCESSION

Pointe de TEREZ

- 1- TERRE-PLEIN
- 2- CALE D'ACCOSTAGE
- 3- PLAN D'EAU : 25,5 ha
- 4- CALE D'ACCOSTAGE



ECHELLE 1/2500

ZONE DE MOUILLAGE DE TEREZ
SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMARRAGE

